

ARRETE N°112/2024

Annule et remplace l'arrêté temporaire n°147/2023 Portant organisation et adoption du règlement intérieur de la réserve communale de CERET

Le Maire de la Commune de CERET

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 1424-8-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et ses articles L. 724-2 à L. 724-14, relatifs à la réserve communale de sécurité civile ;

VU le plan Communal de Sauvegarde en vigueur sur la commune ;

VU la délibération du conseil municipal n° 14/2017 du 09 mars 2017, créant une réserve communale de sécurité civile sur la commune de CERET,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, par arrêté de déterminer les missions et l'organisation de la réserve de sécurité civile,

CONSIDERANT que des modifications ont été apportées au règlement intérieur, joint à l'arrêté n°147/2023,

A R R E T E

ARTICLE 1 – l'arrêté n°147/2023 est abrogé et modifié comme suit :

L'organisation et le fonctionnement de la réserve de sécurité civile sont déterminés par le règlement intérieur ci-annexé.

ARTICLE 2 - Un acte d'engagement sera signé avec chacun des réservistes. Cet acte devra être renouvelé tous les deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2024, après visite médicale d'aptitude.

ARTICLE 2 – Un registre sera tenu à jour, recensant la liste des bénévoles, mentionnant notamment :

- L'Etat civil et date de naissance
- la date début et de fin de la prise de fonction
- les coordonnées postales et téléphoniques

ARTICLE 3 - Monsieur Denis Dunyach, adjoint au maire, est chargé, sous l'autorité du maire, d'organiser et de diriger l'action de la réserve communale. Il reçoit délégation afin de signer avec chacun des réservistes l'acte d'engagement à la réserve.

ARTICLE 4 - Le maire de la commune est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Céret, le quinze février deux mille vingt-quatre



Le Maire,

Michel COSTE

Le Maire de CERET

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Règlement de la Réserve Communale de Sécurité Civile de la Ville de Céret

PREAMBULE

En situation de catastrophe ou de crise, la conduite et l'organisation des secours sont de la responsabilité des services publics qui en ont la mission, et notamment des services d'incendie et de secours.

Même si la direction des opérations de secours est assurée par le préfet, l'expérience prouve que le maire reste responsable dans sa commune de l'évaluation de la situation et du soutien à apporter aux populations sinistrées. Il est assisté par les membres du conseil municipal, et il mobilise le personnel communal dans le cadre de la mise en œuvre du PCS (Plan Communal de Sauvegarde) de la commune de Céret.

Il n'est pourtant pas toujours en mesure, faute de préparation et notamment de possibilités d'encadrement, d'engager des bonnes volontés qui se présentent spontanément pour contribuer à la réponse.

C'est l'objectif de la Réserve Communale de sécurité civile.

ARTICLE 1 | OBJET DE LA RÉSERVE

La Réserve communale de sécurité civile (RCSC) de la Commune de Céret (désignée « La réserve communale »), créée par délibération du Conseil municipal en date du 09 mars 2017, a pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières.

A cet effet, elle participe au soutien et à l'assistance de la population, à l'appui logistique et au rétablissement des activités en cas de sinistre.

Elle contribue également à l'information et à la préparation de la population face aux risques encourus par la commune, en vue de promouvoir la culture locale et citoyenne sur les risques majeurs.

ARTICLE 2 | AUTORITÉ ET CHARGE FINANCIÈRE DE LA RÉSERVE

La Réserve est composée de volontaires qui ont souscrit un acte d'engagement (cf. annexe 1) et qui se trouvent placés, en période d'activité, sous l'autorité du Maire de la commune de Céret ou de l'Adjoint délégué. La commune en assure la gestion. Elle est mise en œuvre par décision motivée du Maire en période de crise.

La mairie de Céret doit souscrire une assurance couvrant les dommages subis par les requis civils et les collaborateurs occasionnels du service public.

Cette assurance garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir la ville en raison des accidents corporels et/ou matériels causés à autrui.

ARTICLE 3 | ORGANISATION

La réserve est structurée par une unité opérationnelle. Elle est constituée de volontaires aptes physiquement aux missions liées à la sécurité civile. Elle est une entité structurée selon une organisation territoriale, dont la tâche principale consiste à assister les services sur le terrain dans les missions de diffusion de l'alerte, des consignes, de regroupement de la population, d'assistance et de soutien aux sinistrés, d'information sur la conduite à tenir et d'appui technique des services municipaux et des différents services publics déployés.

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le

ID : 066-216600494-20240215-1122024-AR



ARTICLE 4 | MISSIONS SPÉCIFIQUES DE LA RÉSERVE

Conformément à la délibération susvisée, la Réserve est chargée d'apporter son concours au Maire selon les dispositions de l'article 1er.

Les missions spécifiques seront adaptées selon les événements.

La Ville pourra mettre en place différentes cellules au sein de la Réserve, et chaque bénévole sera affecté à une cellule selon ses compétences.

Les missions pouvant être attribuées :

- ✓ L'information préventive des populations face aux risques,
- ✓ Le recensement des personnes dépendantes à mobilité réduite ou médicalement assistées,
- ✓ Le répertoriage des ressources, notamment en alimentation, couvertures, vêtements,
- ✓ La participation aux exercices,
- ✓ La reconnaissance, le repérage et l'évaluation des besoins liés à l'évènement dans la commune,
- ✓ L'information des populations (informations générales liées à un évènement, consignes),
- ✓ La surveillance de sites ou de zones particulières,
- ✓ Surveillance des espaces naturels situés dans les zones géographiques de compétence, en vue de la défense des forêts contre l'incendie,
- ✓ L'évacuation préventive des personnes et des biens,
- ✓ L'accueil des populations dans un centre d'hébergement,
- ✓ La distribution de ravitaillement sur site,
- ✓ Le soutien et le réconfort des populations,
- ✓ L'aide aux sinistrés suite à l'évènement (nettoyage, remise en état, gestion des déchets...),
- ✓ L'aide aux démarches et formalités administratives (déclaration assurances, remplacement de documents administratifs, expertise, etc...),
- ✓ L'aide aux personnes dépendantes,
- ✓ L'aide au relogement,
- ✓ L'appui logistique dont la canalisation, le tri et la distribution des dons reçus,
- ✓ Le rétablissement des activités,
- ✓ Des missions en fonction des compétences professionnelles détenues.
Ces missions peuvent être exercées seules ou en appui de secours organisés.

ARTICLE 5 | ENGAGEMENT DES RÉSERVISTES

5.1 - Recrutement

Conformément à l'article L. 724-4 du Code de la Sécurité Intérieure, *la durée des activités à accomplir au titre de la réserve de sécurité civile ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile*

La Réserve Communale de Sécurité Civile est accessible aux citoyens qui disposent des capacités et compétences nécessaires et qui répondent aux critères suivants :

- ✓ Avoir 18 ans au moins ;
- ✓ Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou posséder un titre de séjour en cours de validité ;
- ✓ Jouir de ses droits civiques (attestation sur l'honneur) ;
- ✓ Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire (extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire) ;
- ✓ Remplir les conditions d'aptitude médicale et physique (un certificat médical d'aptitude à une activité physique renforcée, établi par son médecin traitant, à renouveler tous les deux ans).

NB - Si le nombre de postes de bénévoles à pourvoir est atteint, une liste d'attente sera ouverte.

Le Maire apprécie librement si les personnes possèdent les qualités requises pour intégrer la Réserve. L'engagement à servir dans la Réserve est souscrit pour une durée de deux ans et peut être interrompu soit par démission, soit par décision du maire en cas de faute grave.

Cet engagement donne lieu à un contrat écrit conclu entre l'autorité de gestion et le réserviste (acte d'engagement, cf. annexe 1). Cet acte constate le libre accord des deux parties. Il ne s'agit pas d'un contrat de travail ou d'un contrat d'engagement au sens militaire. Un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque signataire.

Les données administratives issues des dossiers des réservistes restent à usage strictement interne et ne seront en aucun cas diffusées. Conformément à la loi Informatique et Libertés, les réservistes disposent d'un droit de consultation, de modification et de suppression des informations les concernant.

ARTICLE 6 | DROITS ET OBLIGATIONS

Article 6.1 - Formation La formation des bénévoles pour les besoins de la Réserve est obligatoire mais sera, le cas échéant, prise par le CNRCSC. Des exercices seront organisés en cours d'année auxquels les bénévoles devront participer.

Article 6.2 - Intervention Les droits et devoirs des réservistes sont les mêmes que ceux des fonctionnaires fixés par la loi n°83- 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la jurisprudence afférente.

Tout réserviste, qu'il soit ou non en période d'activité, est tenu de se comporter de manière digne et respectueuse en toutes circonstances et doit s'abstenir de tout propos ou comportement incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées ou contraire à la morale et aux bonnes mœurs ou, plus généralement, de nature à porter atteinte à l'image de la ville de Céret.

Les réservistes en leur qualité de collaborateurs occasionnels du service public, doivent respecter l'obligation de secret professionnel en toutes circonstances, à la fois sur son temps de travail et dans sa vie privée et faire preuve de réserve et de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions. Les réservistes en activité sont astreints au respect des consignes données par leur hiérarchie. Ils

s'engagent à avoir une activité régulière au sein de la réserve, dispensées pour l'acquisition et le maintien à niveau des connaissances techniques nécessaires à l'exercice de leur spécialité, à une assiduité aux réunions annuelle à un exercice ou manœuvre.

En cas d'incident ou d'accident, le bénévole témoin, victime ou responsable doit par tout moyen informer le gestionnaire de la Réserve Communale de Sécurité Civile. En service, il est interdit, d'une manière générale, d'avoir un comportement incompatible avec le port du signe distinctif de la réserve.

Les bénévoles sont tenus de tenir d'actualiser quotidiennement le cahier d'intervention de la Réserve Communale de Céret.

Mobilisation

En situation de crise les personnes qui ont souscrit un engagement à servir dans la Réserve sont tenues de répondre aux ordres individuels et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés. Sont dégagés de cette obligation les réservistes qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire, les sapeurs-pompiers, les bénévoles des stations SNSM, etc. ou empêchés par cas de force majeure. En dehors des situations de crise, la convocation des réservistes est une simple convocation écrite adressée par courriel, SMS, ou lettre au domicile du réserviste.

Retrait en situation de danger

Le réserviste confronté à une situation de danger pour sa santé ou sa sécurité doit se retirer immédiatement et informer dès que possible son chef d'équipe, son chef de secteur, le gestionnaire de la Réserve ou le chef de dispositif.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour garantir sa santé et sa sécurité, il demeure si possible à proximité de son lieu d'affectation, à disposition du Maire ou de son représentant.

Réunions périodiques et bilan annuel

En dehors des missions visées à l'article 1, la Réserve se réunit périodiquement, au moins une fois par an, sur convocation simple de ses membres. L'ordre du jour de ces réunions est fixé par le Maire ou son représentant. Il est joint à la convocation.

Pouvoirs

Les réservistes ne sont dépositaires d'aucune prérogative de puissance publique, d'aucun pouvoir de police, ni administratif, ni judiciaire. Le réserviste qui constaterait dans l'exercice de ses missions une situation ou un comportement susceptible de poursuites administratives ou judiciaires, devra impérativement en informer le service municipal en charge de la réserve communale.

Article 6.3 – Tenue vestimentaire

La réserve communale a une tenue vestimentaire qui lui est fournie. Le port de signes distinctifs est obligatoire pendant la durée des missions.

En cas de cessation de l'engagement, l'équipement qui a été mis à disposition au titre des missions au sein de la réserve communale de sécurité civile devra être restitué.

Article 6.4 - Coordonnées

Les bénévoles acceptent que leurs coordonnées soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise du Plan Communal de Sauvegarde et exploitées à cette seule fin, conformément aux normes, prescriptions et recommandations définies par la Commission Nationale Informatique et Libertés (droit d'accès et de rectifications). Les bénévoles s'engagent à informer la Commune si leurs coordonnées sont modifiées.

ARTICLE 7 | INDEMNISATION DES RÉSERVISTES

Les membres de la Réserve sont des bénévoles et à ce titre, ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération. Les frais de déplacement sont à la charge du réserviste, mais la commune fournira

les repas en cas de mobilisation de longue durée. Des dispositions sont prises en
disposition pour effectuer des tournées de surveillance.

ARTICLE 8 | RÉPARATION DES DOMMAGES

Pendant sa période d'activité dans la réserve de sécurité civile, l'intéressé bénéficie, pour lui et pour ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions définies à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve

Le réserviste victime de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayants droit obtiennent de l'autorité de gestion, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation intégrale du dommage subi.

Le réserviste, dans le cadre de son action (formation ou mobilisation) au sein de la réserve communale de sécurité civile, est couvert par la police d'assurance de la commune pour tout dommage ou préjudices corporels ou matériels, subis à l'occasion des missions réalisées dans le cadre de la Réserve communale de Sécurité Civile. Une liste à jour des membres de la Réserve communale sera transmise chaque début d'année au service chargé de la gestion des assurances.

ARTICLE 9 | RÈGLEMENT JURIDICTIONNEL DES LITIGES

La juridiction administrative est compétente pour le règlement des litiges entre la collectivité et le réserviste dans le cadre de l'exécution de ses missions.

ARTICLE 10 | ENTRÉE EN VIGUEUR – MODIFICATIONS

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa réception en Préfecture au titre du contrôle de légalité. Des modifications pourront être décidées par la collectivité et adoptées selon les mêmes formes et procédures, et portées, à l'issue à la connaissance des réservistes.

Fait à CERET, le quinze février deux mille vingt-quatre

Le Maire,



Michel COSTE